



**Arrêté préfectoral**  
**Portant mise en demeure de la société NATURENVIE**  
**pour les installations exploitées zone industrielle des Grandes Bauches à Saintes**

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.1717-11, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant enregistrement et régularisation de l'entrepôt logistique exploité par la société Naturenvie situé zone industrielle des Grandes Bauches à Saintes ;

VU le courrier du 8 février 2021 de la société Naturenvie affirmant son souhait de conserver l'abri de 500 m<sup>2</sup> et proposant la mise en place d'un mur coupe-feu deux heures comme mesure complémentaire ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 mai 2021 établi à l'issue de la procédure de régularisation et d'enregistrement de l'entrepôt reprenant notamment l'engagement de l'exploitant à mettre en place un mur coupe-feu 2 heures au niveau de l'abri ;

VU le rapport d'inspection du 3 août 2022 relatif à la visite d'inspection réalisée sur le site le 28 juillet 2022 ;

VU le rapport d'inspection de la visite du 28 juillet 2022 transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 août 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 août 2022,

Considérant que lors de la visite en date du 28 juillet 2022, l'inspecteur a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : rapport de contrôle de la vérification complète foudre présentant des écarts, absence de vérification visuelle des dispositifs de protection dans le délai d'un an après la vérification complète, absence de vérification des compteurs de coup de foudre, absence de vérification visuelle des dispositifs de protection après un impact foudre,
- article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 et courrier du 8 février 2021 : absence de mur REI 120 sur la façade nord-est de l'abri situé au sud de la cellule n°2,
- article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 et rapport Bureau Veritas du 3 mars 2021 : les conditions de stockage dans l'abri attenant à la cellule n°2 ne correspondent pas aux conditions prises en compte dans les modélisations des flux thermiques : présence de 690 palettes Europe au lieu de 200, stockage de plus de 500 palettes dans une zone où aucun stockage de matières combustibles n'est prévu,

- article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 et point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : le plan de défense incendie ne comporte pas l'ensemble des éléments demandés par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (plan des réseaux d'eau, plan de localisation des murs coupe-feu, description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction incendie ...),
- point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : l'état des stocks ne permet pas d'être utilisé lors de la gestion d'un événement accidentel (plus de 9400 lignes dans l'état des stocks des cellules n°1 et n°2) et n'est pas mis à jour a minima toutes les semaines,
- point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : absence de désenfumage sur la partie exploitée à température ambiante de la cellule 3b,
- point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : absence de système de détection automatique incendie,
- point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : le débit calculé par la règle D9 sur la surface de référence majorante (9704 m²) est supérieur au débit délivré simultanément par les quatre poteaux incendie situés à proximité de l'entrepôt (480 m³/h contre 440 m³/h),

Considérant que le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 impose que l'entrepôt soit équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 ;

Considérant que le rapport réalisé par Bureau Veritas relatif aux modélisations incendie des cellules et abri de stockage (ref 10475124-1/ 1-6MPWWPB) du 3 mars 2021 précise "à noter qu'il n'est pas attendu le stockage de matières combustibles dans les zones représentées vertes et jaunes. Elles sont réservées au stockage de racks métalliques" et que lors de la visite plus de 500 palettes sont présentes dans la zone de l'abri représentée en vert située du côté de la cellule n°2 ;

Considérant que dans son courrier de réponse au projet d'arrêté de mise en demeure daté du 12 août 2022, l'exploitant a indiqué qu'il a pris la décision de vider à compter du 12 août 2022 l'abri des matières combustibles qu'il contenait et dans un second temps de démonter les trois faces en bardage métallique de l'abri ;

Considérant que l'abri ne relève de la rubrique 1510 que si cet espace est dédié au stockage et pourvu d'une toiture et qu'il convient donc que l'exploitant s'engage de façon pérenne à ne pas stocker de matières combustibles dans l'abri et que cet engagement devra être repris dans un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société NATURENVIE de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, des articles 1.3.1 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 susvisé, des points 1.4, 5, 12, 13 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 – respect des prescriptions

La société NATURENVIE dont le siège social est situé 23 avenue Paul Langevin à Périgny (17180) est mise en demeure de respecter, pour les installations exploitées zone industrielle des Grandes Bauges sur la commune de Saintes (17100), les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, des articles 1.3.1 et 2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 susvisé, des points 1.4, 5, 12, 13 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en mettant en œuvre les prescriptions suivantes dans les délais indiqués ci-après. Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté :

- Transmission d'un nouveau rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre concluant à la conformité des installations de protection foudre par rapport à l'étude technique du 24 juin 2020 : 2 mois,
- Transmission d'une procédure de gestion du risque foudre décrivant l'organisation mise en place permettant de vérifier à une fréquence qui sera définie les compteurs de coup de foudre et appliquer les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 : 3 mois,
- Transmission d'un engagement écrit d'interdiction de stocker de façon pérenne des matières combustibles dans l'abri et démontage des trois parois en bardage métallique de l'abri : 3 mois,

- Réalisation des travaux visant à disposer d'exutoires à commande automatique et manuelle permettant de procéder au désenfumage de la partie exploitée à température non régulée de la cellule 3b de l'entrepôt : 9 mois,
- Tenue à jour d'un état des matières stockées permettant de répondre aux deux objectifs fixés par le point 1.4 – I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 : 3 mois,
- Justification que le débit calculé par la règle D9 est délivré par l'ensemble des points d'eau pouvant être retenus selon les conditions définies par le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et utilisés simultanément (poteaux incendie normalisés, réserves d'eau) : 3 mois,
- Transmission du plan de défense incendie mis à jour et complet : 3 mois,
- Transmission d'une étude de dimensionnement du système de détection automatique incendie et d'un échancier de mise en conformité : 3 mois.

#### **Article 2 –**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

#### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-1 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **Article 4 – Publication**

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-Préfète de Saintes, le Maire de Saintes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **19 AOUT 2022**

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

3205 10/11/21